

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2850)

Rejeté

N° CL27

AMENDEMENT

présenté par

Mme Levavasseur, Mme Blanc, M. Gery, M. Gillet, Mme Grisetti, M. Guitton, Mme Josserand, Mme Lelouis, Mme Lorho, Mme Pollet, M. Rambaud, M. Rancoule, M. Taverner, M. Tomatis, M. Tribuiani et M. Villedieu

ARTICLE 5

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Après l'article 226-4 du code pénal, il est inséré un article 226-4-1 A ainsi rédigé :

« *Art. 226-4-1 A.* – En cas de condamnation pour l'infraction prévue à l'article 226-4, les frais d'évacuation, de remise en état, de nettoyage, d'enlèvement des déchets et de réparation des dégradations directement causées par l'occupation illicite sont mis à la charge du condamné, sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles d'être accordés à la victime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faire supporter aux auteurs d'une occupation illicite les conséquences financières directement causées par leurs actes.

Les propriétaires victimes de squat ou de maintien frauduleux dans les lieux subissent souvent un préjudice qui ne se limite pas à la privation temporaire de leur bien. Ils peuvent également devoir assumer des frais d'évacuation, de nettoyage, d'enlèvement de déchets, de remise en état ou de réparation de dégradations.

Il n'est pas acceptable que ces charges pèsent sur les propriétaires victimes alors qu'elles résultent directement d'un comportement illicite. Le condamné doit assumer l'intégralité des conséquences matérielles et financières de l'occupation illégale.

Celui qui occupe illégalement un bien et le dégrade doit en supporter le coût.